

Compte rendu

Le droit à l'image*

Laure Lalot**

Marc Isgour nous livre présentement la seconde édition d'un ouvrage paru pour la première fois en 1998. Ce précis a le mérite de dresser un état des lieux des règles applicables en Belgique en matière de droit à l'image, matière qui, paradoxalement, fait l'objet de peu de textes. L'auteur y évoque l'ensemble des questions liées à la protection du droit à l'image, en particulier confrontées à la société de l'information et de la communication. Le volume s'articule autour de six chapitres, présentés de manière pédagogique. Il constitue ainsi un formidable outil pour toute personne désireuse d'appréhender la protection du droit à l'image en Belgique.

L'auteur nous rappelle tout d'abord que la particularité du droit à l'image est qu'il n'est pas consacré en tant que tel dans la législation belge. Ce droit d'origine jurisprudentielle, et protégé depuis le milieu du XIX^e siècle, consacre le fait pour toute personne d'autoriser ou de s'opposer à la fixation de l'image sans son consentement. En ceci, l'auteur estime qu'il peut être considéré comme un droit de la personnalité ayant un aspect patrimonial. Néanmoins, il existe pléthore de textes qui protègent ce droit de manière sectorielle. S'agissant des textes généraux, l'on pense en premier lieu à la protection du droit au respect de la vie privée consacrée par l'article 8, paragraphe 1, de la C.E.D.H. (« Convention européenne des droits

© CIPS, 2014.

* Marc ISGOUR, *Le droit à l'image*, 2^e éd (Bruxelles, Larcier, 2014), 392 pages; ISBN: 978-2-8044-2091-8.

** Titulaire du C.A.P.A et étudiante au sein du Master 2 Droit des Créations Numériques (Universités Paris-Sud 11 et Paris 1 Panthéon-Sorbonne), en stage chez ROBIC, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats et d'agents de brevets et de marques de commerce.

de l'Homme »), couplé à l'article 22 de la Constitution belge. Une atteinte à l'image d'une personne peut également être réparée via l'article 1382 du code civil qui consacre le principe de la responsabilité civile délictuelle. Le respect du droit à l'image a par ailleurs été pris en compte afin d'encadrer l'utilisation de certains procédés, tels les caméras de surveillance ou les drones, ou lorsque l'image d'une personne a été reproduite sur une œuvre de l'esprit ou une marque ou lorsqu'elle fait l'objet d'une publicité. L'auteur nous expose enfin les lois qui protègent des catégories de personnes particulières telles que les personnes considérées comme vulnérables (les mineurs ou la victime d'atteinte à la pudeur ou d'un viol) ou les professions réglementées (comme par exemple les journalistes).

En dressant un tel inventaire, l'auteur cherche en réalité à démontrer la difficulté à identifier précisément les normes applicables en matière de droit à l'image. À cet égard, il estime que le principe général des droits de la personnalité devrait gouverner toutes ces normes.

D'autre part, s'il est communément admis qu'en principe le droit d'autoriser ou de refuser la fixation, l'exposition ou la reproduction de l'image d'une personne appartient exclusivement à cette personne, le caractère extrapatrimonial du droit à l'image implique de reconnaître la validité d'un mandat spécial qui conférerait une procuration explicite et formelle d'exploiter l'image d'une personne. L'auteur souligne ensuite le fait que le cadre juridique belge est venu aménager ce principe en présence de certaines catégories de personnes. Sans revenir sur l'intégralité des régimes spéciaux existants en la matière, l'on retiendra qu'une attention particulière doit être accordée au mineur qui, de par son statut d'incapable, ne peut exercer seul son droit à l'image. L'autorisation conjointe des parents doit ainsi être demandée jusqu'à l'âge de discernement, stade à partir duquel il pourra être demandé un double consentement de la personne exerçant l'autorité parentale et de l'enfant. De même, l'auteur s'attarde longuement sur la question de la protection de l'image d'un bien. Il n'existe pas véritablement de droit à l'image des biens étant donné que règne le principe de la liberté de publier et de réaliser l'image d'un bien meuble ou immeuble. En revanche, les biens peuvent être protégés en ayant recours à d'autres fondements. À cet égard, l'auteur effectue une distinction entre, d'une part, le bien qui n'est visible qu'avec l'autorisation de son propriétaire et qui peut être protégé par le biais du droit de propriété ou en violation d'une obligation contractuelle et, d'autre part, le bien qui est visible sans l'autorisation de son propriétaire et qui peut être protégé si l'atteinte

cause un trouble anormal à son propriétaire ou qu'elle porte atteinte au droit éventuel de l'auteur. Enfin, il va de soi que le droit à l'image peut être cédé dans la mesure où il est constitué d'un attribut moral mais également patrimonial. Une personne pourra ainsi céder le droit d'exploitation sur son image, la portée de la cession étant interprétée restrictivement.

La loi du 30 juin 1994 définit le droit à l'image de manière générique, ce qui a conduit la jurisprudence à étendre son respect à toutes les techniques de diffusion, inconnues ou à venir. Des zones d'ombre persistent néanmoins et l'auteur défend ainsi la thèse selon laquelle la protection de l'image d'une personne circulant sur la voie publique doit s'entendre non seulement de la diffusion mais également de la simple captation de l'image. Pour que ce droit soit mis en œuvre, il requiert la réunion de trois critères : l'individualisation de la personne, la durabilité de la représentation et, enfin, le caractère reconnaissable de la personne sous une forme d'image. Marc Isgour attire essentiellement notre attention sur le dernier critère qui implique que la personne soit reconnaissable non par elle-même mais par toute personne connaissant l'individu. Néanmoins, les tribunaux disposent d'un large pouvoir discrétionnaire en la matière de telle sorte qu'il devient difficile de dégager des critères généraux relatifs à la reconnaissance de l'individu.

L'auteur consacre ensuite un chapitre entier à la question fondamentale du consentement à l'utilisation de l'image. Après avoir rappelé les principes civilistes applicables en la matière, il s'attarde sur les exceptions au principe du consentement préalable, qui sont d'interprétation stricte. À cet égard, l'une des exceptions les plus controversées est liée à l'exigence du droit à l'information. Le test appliqué par la C.E.D.H. constitue un garde-fou qui permet de garantir l'équilibre dans l'atteinte portée aux droits fondamentaux. Dans les affaires *Von Hannover* et *Axel Springer* rendues contre l'Allemagne, la juridiction strasbourgeoise a ainsi retenu que les critères de la contribution à un débat général ainsi que la notoriété de la personne visée étaient prépondérants. Néanmoins, d'autres critères peuvent être pris en compte, tels que le comportement de la personne concernée avant la publication du support en question, le mode d'obtention des informations et leur véracité, le contenu, la forme et les répercussions de la publication et, enfin, la gravité de la sanction imposée.

L'auteur s'attarde par ailleurs sur certaines dérogations qui revêtent une importance particulière dans la jurisprudence tant

nationale (belge et française) qu'européenne et qu'il convient d'évoquer présentement. Ainsi, la question des personnes publiques et, *a fortiori*, des sportifs, revêt un statut particulier. L'autorisation nécessaire à l'utilisation de l'image d'une personne souffre d'une dérogation en présence d'une personne publique. Cette dérogation ne doit néanmoins pas outrepasser des limites évidentes que sont la protection de la vie privée, l'atteinte à l'honneur ou à la réputation ou l'utilisation commerciale de l'image de la personne. L'auteur attire ainsi l'attention sur l'affaire rendue en 2008 par le tribunal de grande instance de Paris dans lequel l'ancien président Sarkozy s'était opposé à la diffusion à titre gratuit ou onéreux d'une poupée vaudou à son effigie qui était offerte pour l'achat d'un ouvrage intitulé « Nicolas Sarkozy le manuel vaudou ». Une autre dérogation importante est celle liée aux particuliers accédant momentanément à l'actualité, dont le régime devrait suivre, selon l'auteur, le modèle des personnes publiques. D'autre part, Marc Isgour examine le cas particulier des personnes poursuivies ou parties à une procédure judiciaire. Là encore, la jurisprudence tolère le fait de reproduire et d'utiliser l'image d'une personne sans son consentement si le journaliste normalement prudent et avisé a recueilli et utilisé l'image dans le but de relater une enquête judiciaire en cours et qu'il a respecté des précautions d'usage sans travestir la vérité ni présenté de simples soupçons comme des certitudes. D'autres cas de figure font en revanche l'objet de débats, telles l'utilisation ou la publication de l'image d'une personne isolée se trouvant dans un lieu public. Dans ce cas, l'auteur préconise de recueillir préalablement l'autorisation de la personne photographiée. L'appréciation effectuée par les tribunaux dépendra en réalité du contexte de chaque espèce.

Quid, enfin du droit au retrait ? Si la doctrine, suivie par une partie de la jurisprudence belge, est majoritairement favorable au principe du retrait à tout moment de l'autorisation, la tendance actuelle de la jurisprudence est de rejeter les demandes de retrait d'autorisation lorsque cette dernière est incontestable et que l'usage de l'image est conforme à ce qui avait été convenu. De plus, la question de la nature juridique de l'obligation d'indemnisation en cas d'exercice du droit fait débat et l'auteur estime qu'elle ne pourrait être qu'une application de la théorie de l'abus de droit.

La question du droit à l'oubli et, en particulier, du droit à l'oubli numérique, est également abordée. Cette problématique est d'importance dans la mesure où ce droit n'est pas consacré en tant que tel par le législateur belge et où la C.J.U.E. a, le 13 mai 2014, rendu un arrêt qui consacre ce droit. Dans cet arrêt rendu contre Google Spain,

la Cour luxembourgeoise a affirmé qu'un citoyen pouvait s'adresser directement au moteur de recherche afin d'obtenir la suppression des liens vers des pages Internet contenant des informations portant atteinte à la vie privée.

Les problématiques juridiques liées aux nouvelles techniques sont à cet égard fondamentales en matière de droit à l'image. En effet, les banques d'images, les liens hypertextes, les forums de discussion ou les sites participatifs sont autant d'outils susceptibles de favoriser une atteinte à la vie privée. Parmi ces phénomènes, l'un des plus notoires est la multiplication des réseaux sociaux et des sites participatifs. L'auteur s'interroge ainsi longuement sur les conditions de fonctionnement et d'utilisation du réseau social Facebook. Celui-ci se voit concéder quasi-automatiquement une licence d'exploitation de tous les contenus qu'il publie qui est transférable et sous-licenciable sans que l'utilisateur n'en soit véritablement conscient.

Enfin, l'ouvrage s'achève par l'exposé des différents modes de sanction et de réparation des atteintes au droit à l'image. En Belgique, comme dans de nombreux États, différentes voies de droit sont mises à la disposition du justiciable. Néanmoins, le droit à l'image est essentiellement protégé sur le plan civil. Il couvre ainsi le droit de s'opposer à la diffusion de son image si cela préjudicie à sa vie privée (aspect moral) et la possibilité de concéder, contre rémunération, l'autorisation d'utiliser son image à des fins publicitaires ou commerciales (aspect patrimonial). La sanction sera ainsi différente selon les différents aspects du droit à protéger. Il est ainsi possible de demander la cessation de l'atteinte à son droit en sollicitant de l'autorité judiciaire une mesure préventive en référé ou encore de réclamer, à titre de réparation, des dommages et intérêts. L'auteur alerte à cet égard sur le fait que les dommages et intérêts octroyés sont peu élevés, bien qu'ils tendent à augmenter. Le droit à l'image peut, à titre résiduel, être protégé sur le plan pénal. En Belgique, le volet pénal est néanmoins limité dans la mesure où il sera seulement possible d'introduire une telle action en cas de publication d'une image couverte par le secret professionnel ou par les biais des atteintes au droit à l'honneur et à la réputation.

Compte tenu du fait que les atteintes au droit à l'image peuvent être commises sur différents territoires, les règles de compétence matérielle, territoriale et internationale des tribunaux sont importantes. Les critères de rattachement sont ainsi définis tant par les

règlements et Cours européens que par la loi et la jurisprudence belge.

Il est en définitive incontestable que le droit à l'image a désormais acquis une valeur patrimoniale qui l'emporte sur des considérations d'ordre moral ou personnel. L'auteur s'interroge alors sur la question de savoir si ce droit a été dénaturé. Il semblerait que ce ne soit pas le cas dans la mesure où la pratique judiciaire cherche à identifier des responsables plus indirects tels l'éditeur, le fournisseur de l'image ou l'annonceur ayant utilisé l'image afin de protéger ce droit de la personnalité, considéré comme à ce point lié à l'intimité de l'individu qu'il doit être absolu. L'auteur préconise néanmoins une consécration légale spécifique qui aurait pour intérêt, non pas de renforcer une protection déjà bien établie, mais bien de consacrer un droit qui serait protégé indépendamment de la protection de la vie privée.